



Réponse de la Ministre de la Justice Sam TANSON à la question parlementaire n° 6069 du 15 avril 2022 de Madame et Monsieur les Députés Octavie Modert et Laurent Mosar.

- *Madame le Ministre peut-elle m'exposer en détail les sanctions administratives et pénales auxquelles s'expose une société et ses dirigeants en cas de non-dépôt dans les délais des comptes annuels d'une société luxembourgeoise ?*

L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, sanctionne les gérants et les administrateurs pour la non-publication des comptes sociaux d'une amende de 500 à 25.000 EUR.

L'article 1200-1 de cette loi donne la possibilité (« peut ») au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête du Procureur d'Etat, de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation de toute société (...) qui « poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement ».

La non-publication des comptes sociaux dans le délai légal constitue a priori un tel manquement grave qui permet au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la liquidation de la société. Cependant, il n'est pas exceptionnel qu'entre la requête du Procureur d'Etat et le jour de l'audience voire le prononcé de la décision par la juridiction commerciale, les dirigeants « régularisent » la situation en procédant aux publications en souffrance. Dans ce cas la jurisprudence récente de la Cour d'appel (Arrêt N° 152/21 IV-COM – 14-12 2021 Numéro CAL-2021-00436 du rôle) pose le principe qu'il peut être tenu compte de cette « régularisation » dans l'appréciation de la gravité du manquement à la loi sur les sociétés commerciales et ainsi rejeter une demande en dissolution et en liquidation.

- *Madame le Ministre peut-elle m'informer sur le nombre de sociétés immatriculées auprès du RCS qui n'ont pas procédé dans les délais de leurs comptes pour les années comptables 2021 et 2020 ? Combien de sociétés n'ont plus déposé de comptes depuis au moins deux ans ?*

L'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises impose aux entreprises, soumises à l'obligation de déposer leurs comptes annuels au registre de commerce et des sociétés (RCS), d'effectuer leur dépôt de comptes annuels dans le mois de leur approbation et au plus tard 7 mois après la date de clôture de l'exercice social.

En ce qui concerne les exercices sociaux courant pour l'année 2021, le délai légal maximal de dépôt n'étant pas encore arrivé à échéance, ce délai étant le 31 juillet 2022, les statistiques qui pourraient être livrées ne donneraient qu'une vue partielle et probablement faussée de la situation. En revanche et s'agissant de l'exercice social pour l'année 2020, le délai légal maximal pour déposer les comptes annuels au RCS ayant pour terme le 31 juillet 2021 inclus, les statistiques sont disponibles.



Ainsi, il ressort de la base de données du RCS que 51,17% des entités soumises à l'obligation de déposer leurs comptes annuels au RCS pour l'année 2020 ont effectué leur dépôt en dehors du délai légal prescrit, ce malgré le fait que tout retard dans les dépôts de comptes annuels est soumis à une majoration des frais administratifs de dépôt.

Enfin et en réponse à la dernière question posée, 13,57% des entités sur lesquelles pèse une obligation de dépôt de comptes annuels n'ont pas effectué de dépôt de comptes annuels pour les années 2019 et 2020.

- *Suivant quels paramètres, le ministère public demande-t-il la mise en liquidation de telles sociétés ?*

En ce qui concerne la situation dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch :

En ce qui concerne la poursuite des gérants et administrateurs qui ont négligé de procéder à la publication des comptes sociaux, il est essentiellement procédé par le biais de l'ordonnance pénale. Une poursuite de cette infraction si elle est en concours avec d'autres infractions pour lesquelles des peines plus lourdes sont prévues n'est pas systématique.

Le nombre de liquidations judiciaires prononcées par le Tribunal de commerce de Diekirch (essentiellement pour non-dépôt des comptes sociaux sur plusieurs années et pour absence de siège social effectif) a été de 89 en 2020 et de 189 en 2021.

Cette augmentation coïncide essentiellement avec l'augmentation du nombre de requêtes en liquidation judiciaire déposées suite à la constatation d'infractions graves à la loi sur les sociétés commerciales dans le cadre des vérifications diligentées en marge de la mise en œuvre de la loi instituant le registre des bénéficiaires effectifs.

Pour ce qui est de la situation de la liquidation des établissements de crédit il y a lieu d'avoir égard à la loi (modifiée) du 18 décembre 2015 (cf. notamment art 129 qui prévoit la possibilité d'une liquidation en cas de retrait d'agrément). Cet aspect, dérogatoire du droit commun, ne concerne pas l'arrondissement judiciaire de Diekirch qui n'a pas de compétence territoriale dans la matière.

En ce qui concerne la situation dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg :

Pour les gérants et administrateurs qui n'ont pas procédé endéans les délais à la publication des bilans de leurs sociétés, 15 condamnations définitives sont intervenues en 2019, 13 en 2020 et 31 en 2021. A noter toutefois qu'une liquidation ou dissolution de la société ainsi qu'une régularisation de la situation sont pris en compte dans le cadre de l'opportunité des poursuites.

En ce qui concerne maintenant la mise en liquidation de sociétés pour non-publication de leurs bilans et/ou pour absence de siège effectif, 853 jugements ont été rendus par la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en 2020 et 857 en 2021.

A noter également que le Parquet de Luxembourg dispose en date de ce jour d'un « stock » de 4.284 dossiers en attente d'être fixés à une audience. En prenant en considération qu'une audience de la 6^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par semaine est



réservée aux requêtes en liquidation du Parquet et que pendant cette audience 25 affaires sont évacuées, les dossiers en attente équivalent à 171 audiences, soit 171 semaines.

En ce qui concerne la liquidation des établissements de crédit qui relève de la compétence territoriale du Parquet de Luxembourg une seule affaire qui remonte à 2018 peut être relevée. Il y a toutefois lieu de préciser que dans ce cas d'espèce les manquements reprochés à l'établissement bancaire en cause n'étaient pas relatifs à une non-publication de bilans.

- *Madame le Ministre dispose-t-elle d'informations sur l'ouverture d'une éventuelle enquête / instruction judiciaire à l'encontre des mandataires sociaux de l'entité visée dès l'ingrès ?*

L'entité visée en l'espèce a régularisé sa situation entretemps et a déposé tous les comptes sociaux manquants auprès du registre de commerce et des sociétés - en date du 15 avril 2022 en ce qui concerne les années comptables 2019 et 2020, et en date du 20 avril 2022 en ce qui concerne l'année comptable 2021.

Il est important de noter que le Ministère de la Justice est conscient que le système actuel appliqué aux entités qui sont en manquement de leurs obligations légales de dépôt/déclaration auprès du RCS nécessite des améliorations. A ces fins, le projet de loi 7961 modifiant : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs introduisant des sanctions administratives prononcées par le LBR a été déposé en janvier 2022.

Ce projet de loi prévoit des réponses graduées quant à la violation des obligations de publication et la mise à jour des données, qui peuvent être réparties en trois phases :

- une phase préventive lors de laquelle Luxembourg Business Registers (LBR), gestionnaire du RCS va prévenir l'entité visée que les données fournies ou leurs dépôts doivent être renouvelés prochainement ou ne sont plus à jour;
- une phase coercitive au cours de laquelle des mesures administratives sont appliquées et prononcées par LBR (p.ex. avertissements publiés sur le site internet, amendes administratives graduées, radiation d'office). Ces sanctions administratives se cumulent entre elles. En cas de régularisation du dossier par l'entité, ces sanctions, à l'exception de l'amende due, seront supprimées;
- une phase répressive avec transmission au parquet en vue d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation (qui fait l'objet du projet de loi 6539B), voire de dissolution judiciaire.

Luxembourg, le 12 mai 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson